

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 750 000 \$ au Réseau québécois pour la réussite éducative, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 375 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 375 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant à la convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74795

Gouvernement du Québec

### Décret 648-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière et d'une entente de services pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative entre le gouvernement du Québec et la Commission scolaire crie

ATTENDU QUE la Commission scolaire crie est constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) et agit comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative (IRC) sur le territoire de la Commission scolaire crie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la Commission scolaire crie et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une convention d'aide financière et une entente de services pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière et l'entente de services constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soient approuvées la convention d'aide financière et l'entente de services pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative entre le gouvernement du Québec et la Commission scolaire crie, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets de convention d'aide financière et d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74796

Gouvernement du Québec

### Décret 650-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et modifiées par les lettres patentes supplémentaires accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1055-2019 du 23 octobre 2019 le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en

faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 319-2018 du 21 mars 2018 monsieur André Couture était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par les lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Marie-Pierre Ippersiel, présidente et directrice générale, Pôle de recherche et d'innovation en matériaux avancés au Québec (PRIMA QUÉBEC), soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne nommée après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Couture.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74798

Gouvernement du Québec

### **Décret 651-2021, 5 mai 2021**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 123-2018 du 14 février 2018 monsieur Pascal Sirois était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Université du Québec à Chicoutimi a désigné monsieur Pascal Sirois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Pascal Sirois, professeur, Département des sciences fondamentales et titulaire de la Chaire de recherche sur les espèces aquatiques exploitées, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74799

Gouvernement du Québec

### **Décret 652-2021, 5 mai 2021**

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par la Société de développement des entreprises culturelles en vertu du décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011

ATTENDU QUE le décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011, modifié par les décrets numéro 836-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012, numéro 474-2014 du 28 mai 2014 et numéro 650-2018 du 30 mai 2018, autorise la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 37-11 dûment adoptée par la Société de développement des entreprises culturelles le 4 février 2011, telle que modifiée par la résolution numéro 42-12 adoptée le 23 mars 2012 et par la résolution numéro 32-14 adoptée le 14 mars 2014, et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 60 000 000 \$;